

MOTS CLEFS : diffamation – délit de presse – site Internet – délai de prescription – interruption

La Cour de cassation précise une nouvelle fois, par un arrêt du 16 septembre 2014, les actes judiciaires susceptibles d'interrompre la prescription de trois mois applicable en matière de diffamation. Elle juge que seul un acte de poursuite ou d'instruction ou une réquisition d'enquête articulant et qualifiant la diffamation, peut interrompre le délai légal de prescription.

FAITS : Une personne en conflit avec la famille occupant un logement voisin du sien, publie sur son site Internet « conscience-vrai.info », une série de textes et d'images décrivant sous la forme d'une étude de cas, le comportement agressif de ses voisins.

PROCEDURE : Le tribunal correctionnel convoque par acte du 10 janvier 2013, l'auteur du site suite à un dépôt de plainte de la requérante. Celle-ci invoque un délit de diffamation publique envers un particulier ainsi qu'une atteinte à la vie privée pour l'enregistrement de paroles et d'images captées à son insu au sein de son domicile. Le tribunal accueille cette demande, condamnant le titulaire du site pour les chefs d'accusation précités. La décision est interjetée en appel par la prévenue, qui se pourvoit par la suite en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Des éléments d'enquêtes sont-ils suffisants pour interrompre la prescription de trois mois prévue en cas de diffamation ?

SOLUTION : La cour de cassation casse et annule l'arrêt. Elle invalide le raisonnement de la cour d'appel, qui a méconnu l'article 65 alinéas 2 de la loi du 29 juillet 1881. L'audition de la requérante, les investigations faites sur le site Internet ainsi que l'audition de la prévenue ne sont pas des éléments d'enquêtes suffisants permettant d'interrompre la prescription de trois mois. Cela ne constitue aucun acte de poursuite ou d'instruction, ni aucune réquisition d'enquête articulant et qualifiant la diffamation. Ainsi, le délai légal de la prescription s'étant écoulé, il éteint l'action publique du chef de diffamation.

Sources :

CORDELIER (M.), « Des actes interruptifs du délai de prescription de trois mois en matière de délits de presse », cordelier-avocat.fr, mis en ligne le 17 septembre 2014, < <http://www.cordelier-avocat.fr/des-actes-interruptifs-du-delai-de-prescription-de-trois-mois-en-matiere-de-delits-de-presse/>>

ANONYME, « Diffamation : des éléments d'enquête qui n'interrompent pas la prescription », Legalis.net, mis en ligne le 7 octobre 2014, < http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4307 >

NOTE :

En matière de diffamation, le délit diffère selon que les propos soient tenus de façon publique ou privé. La jurisprudence considère que les propos sont publics lorsqu'ils sont adressés à diverses personnes qui ne sont pas liées entre elles par une communauté d'intérêts.

Depuis la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les publications sur Internet sont soumises à la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Toute personne s'estimant victime de propos diffamatoires dispose d'un délai légal de trois mois pour en rapporter la preuve. Les modalités quant à la prescription de l'action en justice sont précisées par l'article 65 de ladite loi.

La diffamation : un délit punissable durant le délai de prescription légal

La diffamation est définie à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Ce délit est avéré du moment qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé. En l'espèce, Le site Internet, conscience-vrai.info de la prévenue, contient des propos dévalorisant pour la requérante et sa famille. Selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile ou publique se prescrit au bout de trois mois à compter de la première publication. Mais son second alinéa dispose « qu'avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquêtes seront interruptives de prescription »

Suite à sa condamnation par le tribunal correctionnel, la prévenue avait fait appel de la décision, invoquant une exception de prescription permettant l'extinction de chef d'accusation.

Or, la cour d'appel rejette sa demande aux motifs que les éléments d'enquêtes opérés entre le 10 mars 2012, date de la mise en ligne des propos incriminés et le 11 juin 2012, date de l'expiration du délai de trois mois ; sont de nature à interrompre la prescription. Elle se pourvoit ainsi en cassation.

L'exception de prescription : un moyen d'extinction de l'action en justice

La prescription est un mode d'extinction de l'action en justice résultant du non exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel. Elle considère que les auditions de la plaignante et de la prévenue ainsi que les investigations sur le site conscience-vrai.info, ne sont pas des éléments suffisants pour interrompre le délai de prescription légal.

La cour accueille favorablement la demande de pourvoi en énonçant que le délai de trois mois s'étant écoulé, l'action publique du chef de diffamation est éteinte par l'effet de la prescription.

A ce titre, elle précise une nouvelle fois, quels sont les éléments permettant d'interrompre le délai légal. Elle stipule qu'il s'agit uniquement des actes de poursuites et d'instructions ou des réquisitions d'enquêtes qui permettent d'articuler et qualifier le délit de diffamation.

ARRET :

Chambre criminelle, 16 septembre 2014,
Mme Josselyne X c/ Mme Y

[...] Que le tribunal ayant retenu la prévenue dans les liens de la prévention, Mme X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ; [...]

Sur l'interprétation du délai légal de prescription

[...] Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 53, 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon ce texte, en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée sont interruptives de prescription ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par la prévenue, l'arrêt énonce qu'il résulte des pièces de la procédure que plusieurs actes d'enquête ont pourvoi été effectués entre le 10 mars 2012, date de mise en ligne des propos incriminés, et le 11 juin 2012, date d'expiration du délai de trois mois prévu par la loi du 29 juillet 1881, soit l'audition de Mme Y..., le 13 mars 2012, les investigations effectuées le 16 avril 2012 sur le site "conscience-vraie.info", et l'audition de Mme X..., le 7 juin 2012 ; que les juges retiennent que ces éléments d'enquête ont chacun interrompu la prescription durant la période alléguée ;

Sur les actes légaux interruptifs de prescription

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction, ni aucune réquisition d'enquête articulant et qualifiant la diffamation, n'ont été réalisés entre la date des faits et la mise en mouvement de l'action publique par la délivrance, le 10 janvier 2013, d'une convocation en justice à la prévenue, et qu'un délai de plus de trois mois s'étant ainsi écoulé, l'action publique du chef de diffamation était éteinte par l'effet de la prescription, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que la Cour de cassation appliquera directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L.411-3 du code de l'organisation judiciaire, concernant la poursuite du chef de diffamation publique ;

DECISION

CONSTATE la prescription de l'action publique concernant le délit de diffamation publique envers particulier ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon en date du 12 juillet 2013 en ses seules dispositions relatives à la peine et aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; [...]